



MAIRIE DE CANTARON

ARRETE n° 1904-0061
Portant réglementation du stationnement
des camping-cars et des caravanes

Le Maire de la Commune de CANTARON,

- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 et suivants ;
- **Vu** le code de la route, notamment l'article R 417-10/II, 10° ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 111-37 à R 111-39, R 111-43, R 111-4 et A 111-5 ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Considérant que le stationnement de véhicules aménagés pour le séjour de type caravane ou camping-car s'effectue de façon anarchique à divers endroits de la commune entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit.

Considérant qu'il est indispensable, pour des motifs de sécurité, d'esthétique et de tranquillité publiques et pour assurer la salubrité, d'interdire le stationnement de ces véhicules dans les différents hameaux de la commune :
Bégude – Saut de Millo – Chef Lieu – Cognas – Bordinas – Baisse de Bordinas

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et camping-cars, est interdit sur l'ensemble des hameaux de la commune :
Bégude – Saut de Millo – Chef Lieu – Cognas – Bordinas – Baisse de Bordinas

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront punies d'une contravention de 2^{ème} classe au vu de l'article R 417-10/II, 10° du code de la route d'une part et par les articles du code de la santé publique, de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA TRINITE
-

Chargé en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à CANTARON, le 25 avril 2019

Le Maire,

Gérard BRANDA

